

Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

## Journal officiel électronique authentifié n° 0277 du 23/11/2024

23 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 99

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024 portant diverses mesures relatives aux professions judiciaires ou juridiques

NOR : JUSC2414880D

**Publics concernés :** *commissaires de justice, notaires et avocats.*

**Objet :** *le décret modifie plusieurs dispositions statutaires des professions de commissaire de justice, notaire et avocat.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux certifications de spécialisation et aux prestations de serment des clercs de commissaire de justice (articles 2, 7 et 8) et des dispositions relatives aux mesures d'application de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 portant sur le rehaussement du niveau de diplôme pour accéder à la profession d'avocat (2°, 3°, b et c du 6° de l'article 14). Celles-ci entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

**Notice :** *s'agissant de la profession de commissaire de justice, le décret précise les conditions de moralité d'accès à la profession ; aménage les conditions de délivrance des certificats de spécialisation ; modernise le fonctionnement de la caisse de prêts ; prévoit la faculté du versement d'une indemnité aux bénéficiaires élus ; délocalise la prestation de serment des clercs devant la cour d'appel au lieu et place du tribunal judiciaire et la circonscrit à une prestation unique lors de la première nomination ; insère les dispositions relatives à la comptabilité au sein du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relative aux conditions d'exercice des commissaires de justice. Il procède également au toilettage de certaines dispositions.*

*S'agissant de la profession de notaire, le décret procède également à un toilettage des textes statutaires. Il clarifie, par ailleurs, les modalités de fixation des droits de scolarité perçus au titre des formations notariales.*

*S'agissant de la profession d'avocat, le décret aménage les dispositions d'application de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 relatives au rehaussement du niveau de diplôme pour accéder à la profession d'avocat. Il supprime ainsi la condition de diplôme pour se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle (CRFPA) désormais inscrite à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il introduit également une nouvelle condition de diplôme pour se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (master) et prévoit le traitement de l'élève avocat qui a accompli les trois périodes de formations en CRFPA sans être encore titulaire du master lors du passage du CAPA.*

**Références :** *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés dans leur version résultant de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 décembre 1923 modifiée relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 modifiée relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifié relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires ;